

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

SECTION I - PRELIMINAIRES.

Article 1. - Portée - Modifications

Il est arrêté, entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants droit. Il pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des voix requises prévue à l'acte de base et au règlement de copropriété.

Ce règlement d'ordre intérieur est déposé, dans le mois des présentes, aux sièges de l'association des copropriétaires, à l'initiative du syndic ou, si celui-ci n'a pas encore été désigné, à l'initiative de son auteur.

Le syndic met à jour, sans délai, le règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut être consulté sur place et sans frais par tout intéressé.

Toutes dispositions du règlement d'ordre intérieur peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel, ou titulaire d'un droit d'occupation, sur tout ou partie de l'immeuble et/ou à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes:

1° en ce qui concerne les dispositions adoptées avant la concession du droit réel ou du droit d'occupation, par la communication qui lui en est obligatoirement faite par le cédant au moment de la cession du droit et de l'existence du règlement d'ordre intérieur ou, à défaut, par la communication qui lui en est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le cédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du cessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage, né du retard ou de l'absence de communication;

2° en ce qui concerne les dispositions adoptées postérieurement à la cession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste.

Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit d'occupation mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, peut cependant demander au juge d'annuler ou de reformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale adoptée après la naissance du droit, si elle lui cause un préjudice propre.

L'action doit être intentée dans les trois mois de la communication de la décision.

Le juge peut, avant de dire droit et sur demande du requérant, ordonner la suspension de la disposition attaquée.

En cas d'aliénation ou de location d'une portion de l'immeuble, la

déterminer de commun accord avec le propriétaire, sous réserve de remise des lieux en leur état primitif lors de l'enlèvement de la plaque.

Ces plaques aussi bien que celles apposées à la porte des appartements, aux boîtes aux lettres, aux sonneries et dans les ascenseurs seront de modèle et dimensions fixés par le propriétaire.

Article 15

Aucune inscription, enseigne, réclame ne pourra être placée aux fenêtres, balcons ou murs extérieurs, ni dans les parties communes, sauf accord écrit du propriétaire.

Aucun objet mobilier ne pourra être déposé ni attaché sur les terrasses de la façade rue. Il est interdit d'y mettre sécher quoi que ce soit. Il est interdit d'obstruer l'accès à l'escalier de secours.

Article 16

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières inflammables ou insalubres.

"La circulation et le parking de véhicules alimentés au G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié) sont interdits dans l'immeuble"

Article 17

Une clef de porte d'entrée de chacun des appartements sera déposée sous enveloppe scellée chez la concierge.

Cette clef ne pourra être utilisée qu'en cas de force majeure en l'absence des locataires (incendie, fuite d'eau, etc ...)

Le preneur s'engage, formellement et sans réserves, à faire en sorte de laisser visiter les lieux loués à tout moment par le bailleur et les services publics intéressés et notamment le corps des Sapeurs-pompiers, les services de Police, de Sécurité de l'Hygiène.

Lu et approuvé

partie qui aliène ou loue devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire, locataire ou ayant droit d'une partie de l'immeuble est subrogé dans les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre de gérance et des décisions y consignées. Il sera tenu de s'y conformer ainsi que ses ayants droit.

SECTION II - DE LA GERANCE.

Article 2. - Comptabilité

Le syndic adressera trimestriellement, à tous les copropriétaires un appel de provisions, dont le premier montant sera fixé par l'assemblée générale.

En fin d'année civile, le syndic présentera ses comptes généraux à l'assemblée générale qui les approuvera et lui donnera décharge s'il échet.

Le syndic opère, en fin de chaque trimestre, un décompte des charges communes.

Le versement relatif aux charges du trimestre échu, doit être effectué dans les huit jours de l'envoi des factures.

Les propriétaires ou occupants signaleront immédiatement au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater. Sur rendez-vous, les propriétaires ou occupants pourront consulter sur place, chez le syndic, tous les justificatifs comptables repris dans les décomptes de charges.

L'ensemble des charges communes sera réparti trimestriellement entre les copropriétaires et occupants au prorata des quotités dans les parties communes attribuées à chaque lot privatif.

Article 3. - Fonds de réserve

L'assemblée générale peut aussi décider la constitution d'un fonds de réserve, destiné à faire face aux grosses réparations et au remplacement des appareillages. Elle décidera aussi des dispositions particulières à prendre en vue de la gestion de ce fonds de réserve.

Le syndic a le droit de réclamer les provisions qui seront fixées par l'assemblée. A défaut de paiement, le syndic assigne le défaillant, après avoir consulté le conseil de gérance.

Dans cet ordre d'idées, le syndic est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

Il pourra notamment assigner les copropriétaires défaillants au nom de la communauté de tous les co-propriétaires, et prendre tous jugements et arrêts ; il en fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

Toutes sommes dues qui resteraient impayées, après une mise en demeure de les payer dans les dix jours, faite par lettre recommandée adressée par le syndic au copropriétaire défaillant, entraîneront d'office le

paiement d'intérêts calculés au taux légal augmenté de deux pour cent, sans préjudice à l'exigibilité des sommes dues et à tous autres dommages-intérêts.

En cas d'urgence, le syndic prendra telles mesures qui seront nécessaires à l'intérêt des copropriétaires, à charge pour lui d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Dans tous les autres cas, il fait intervenir l'assemblée des copropriétaires, qui décide ce qu'il y a lieu de faire.

Le syndic a un mandat contractuel et irrévocable, aussi longtemps qu'il est en fonction, pour assigner en paiement le propriétaire en défaut.

Article 4. - Arbitrage des litiges

Le syndic est obligatoirement la première instance à laquelle doit être soumis un litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes. La partie la plus diligente lui expose succinctement, par écrit, l'affaire et lui demande de convoquer chez lui une réunion de conciliation. Le gérant donne son avis dans le plus court délai possible. Si le litige persiste, il sera ensuite porté devant l'assemblée générale, en degré de conciliation. Si l'accord survient, procès-verbal en sera dressé. Si le désaccord persiste, on aura recours au juge compétent. Les poursuites en paiement se feront devant le juge compétent.

SECTION III - ENTRETIEN ET ASPECT.

Article 5. - Généralités

Les travaux de peinture aux façades, tant de devant que de derrière, y compris les châssis et garde corps, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du gérant.

Quant aux rideaux et stores des fenêtres des façades, ceux-ci devront être de teinte et modèle agréés par l'assemblée générale.

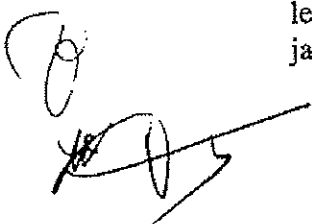
Les travaux relatifs aux choses privées, mais qui intéressent l'harmonie de l'immeuble, par exemple, la peinture, devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver au complexe sa tenue de bon soin et entretien.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux façades et aux balcons ni enseignes, ni réclames, ni autres objets.

SECTION III.- ORDRE INTERIEUR.

Article 6. - Généralités

Les parties communes, notamment les halls, les escaliers, les paliers, les dégagements, devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.



Chaque copropriétaire reste libre d'effectuer ou de faire effectuer a ses seuls risques et périls, et dans ses locaux privatifs, tous travaux à sa convenance, qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

Il ne pourra être fait dans les couloirs et sur les paliers communs, aucun travail de ménage.

Le gaz, sauf celui fourni au moyen des canalisations incorporées en l'immeuble, sous n'importe quelle forme, est interdit dans les parties privatives de l'immeuble.

SECTION IV. - MORALITE - TRANQUILLITE- DESTINATION DES LOCAUX

Article 7. - Mode d'occupation

Les copropriétaires, locataires et autres occupants de l'immeuble, devront toujours occuper l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille.

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal.

L'emploi d'instruments de musique, postes et appareils radio, télévision, et télécommunication est autorisé.

Toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incomode les occupants de l'immeuble. Dans le cas où les occupants ne respectent pas le bon fonctionnement de ces appareils, leur utilisation peut en être défendue par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité requise.

Dans le cas où l'utilisation est défendue, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'assemblée obligera le contrevenant au paiement d'une somme déterminée par l'assemblée générale, à titre de dommages-intérêts par jour de retard, sans préjudice à toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions de radiophonie et de télécommunication.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties privatives à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

L'installation et la mise en application de la soudure autogène et électrique, et la peinture à la cellulose sont interdits dans l'immeuble, sauf autorisation expresse et écrite de l'assemblée générale et suivant ses conditions et/ou prescriptions.

Les diverses entités privatives sont destinées à l'habitation, à l'exercice de profession libérale, à des bureaux administratifs, ou au

commerce, mais ce en conformité aux prescriptions et règlements émis par les autorités compétentes, et à condition de ne pas nuire à l'hygiène de l'immeuble.

Dans les cas douteux quant à la nature de l'occupation de l'immeuble, la décision de l'accepter ou de la rejeter, appartiendra au conseil de gérance, qui statuera souverainement, sauf recours dans le mois de sa décision, devant l'assemblée générale qui émettre son avis à la majorité des voix des copropriétaires requise.

Article 8. - Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée ou à côté d'elle, une plaque du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession ou activité commerciale.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre profession dont question à l'article précédent serait exercée dans l'immeuble, il serait également permis d'apposer sur la façade à rue, à l'endroit à désigner par le gérant, une plaque d'un modèle à admettre par l'assemblée des copropriétaires, indiquant le nom de l'occupant et sa profession ou son activité commerciale.

Chacun des copropriétaires disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer les nom et profession de son titulaire, l'étage qu'il occupe, ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée.

Article 9. - Interdictions

Il est ici spécialement référé au contenu des articles 6 et 7 du présent règlement.

Il ne pourra être établi dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans l'accord exprès de l'assemblée générale.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désireront avoir à leur usage personnel pareil dépôt, devront supporter seuls les frais supplémentaires d'assurances contre les risques d'incendie, d'implosion et d'explosion encourus par les copropriétaires de l'immeuble suite à cette aggravation de risques.

Les emménagements, déménagements, transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux doivent se faire selon les indications à obtenir du syndic.

Toute dégradation commise par ces faits aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Article 10 - Transmission des obligations

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'occuper l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave, dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande de l'assemblée des copropriétaires.

Article 11. - Location

1. - Les éléments privatifs ne peuvent être donnés en location qu'à des personnes honorables et solvables.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail.

2. - Les propriétaires doivent imposer à leurs locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

3. - Les propriétaires sont tenus de remettre au syndic une copie des baux relatifs à leur propriété.

En cas de bail verbal, il lui fournissent la preuve que les locataires ont souscrit aux obligations prévues à l'article 10.

4. - Les propriétaires donnent par les présentes mandat au syndic, si besoin en est, de porter à la connaissance des locataires, et le cas échéant, aux sous-locataires ou aux cessionnaires d'un bail, les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser.

5. - En cas d'inobservation de l'acte de base et du règlement de copropriété de l'immeuble par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail, le propriétaire sera tenu de demander la résiliation du bail, après le second avertissement donné par le syndic.

Article 12. - Libre accès aux locaux privés

Les propriétaires doivent donner au syndic libre accès à leur propriété, occupée ou non, pour lui permettre d'examiner l'état des choses de copropriété et de vérifier si les mesures d'intérêt commun sont observées.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs et caetera, exécutant des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec toute la célérité possible.

Article 13. - Divers

Les copropriétaires et leurs ayants droit doivent satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Les abonnements aux services des eaux, du gaz, d'électricité et de téléphones et autres équipements techniques d'utilité commune, tant pour les parties privatives que pour les parties communes sont souscrites en commun par les copropriétaires.

Le gérant souscrit ou renouvelle les demandes d'abonnement au nom des copropriétaires.

Tous les avis de paiement seront envoyés au syndic sauf ceux relatifs à des parties privatives alimentées par des compteurs distincts appartenant aux services intéressés.

Le syndic fera parvenir, à chaque mois de décembre, aux services intéressés la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année, en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci.

SECTION V. - REPARTITION DES FRAIS COMMUNS

Article 14 - Déterminations

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question au statut de l'immeuble, les charges nées des besoins communs sont supportés par les copropriétaires en proportion de leurs droits dans les parties communes.

Tels sont les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité pour l'entretien des parties communes, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, le salaire du gérant, du secrétaire, les fournitures de bureau, la correspondance, et caetera.

Les frais d'éclairage des parties communes, tant intérieures qu'extérieures.

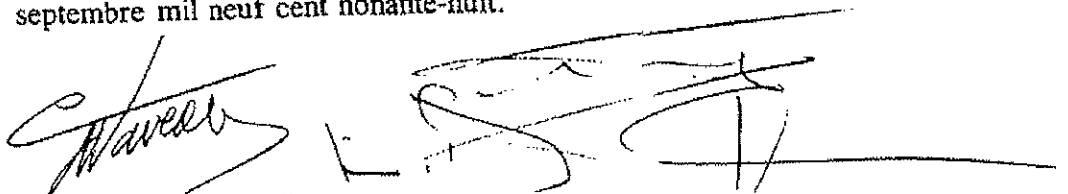
Article 15. - Frais

Les frais du présent règlement et des règlements complémentaires sont à charge des copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes générales.

Article 16. - Election de domicile


Chaque copropriétaire est censé avoir fait, de plein droit, élection de domicile dans l'immeuble, à défaut d'avoir notifié au gérant une autre élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de la situation de l'immeuble.

Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte de base reçu par le ministère de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, ce quatre septembre mil neuf cent nonante-huit.



Enregistré quatre rôle(s) ... sans ... renvoi(s)
au 4ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le 8 septembre 19 98
vol. 4 fol. 36 case 18
Reçu Mille francs

(pro.) Le receveur de;



LACROIX

TD Acte n° 31239

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.

Le vingt-trois juillet

Devant nous, Jean-Luc INDEKEU, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Monsieur FREIMÜLLER Jean-Charles, administrateur-délégué, demeurant à Uccle, drève du Caporal, 13.

Ci-après dénommés "le substituant"

Lequel usant de la faculté de substituer prévue dans la délégation de pouvoirs que leur a conférée:

"ASSUBEL-VIE", société anonyme, établie à Bruxelles, 35, rue de Laeken, registre du commerce de Bruxelles, numéro 574, constituée sous la dénomination de "Caisse Nationale de Retraite et d'Assurance", société anonyme, par acte avenü devant Maître Albert Poelaert, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le dix-huit mars mil neuf cent vingt, prorogée par acte reçu par Maître Jules Goossens Bara, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit février mil neuf cent cinquante, par acte du Notaire Robert Goossens Bara, à Bruxelles, le trente mai mil neuf cent septante-neuf et pour une durée illimitée par acte du même Notaire du trois juin mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes au Moniteur Belge du huit août mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 860808-512.

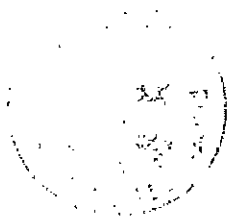
La dénomination a été modifiée en : - Caisse Nationale Belge d'Assurance (Assubel) par acte reçu par ce dernier Notaire le cinq décembre mil neuf cent soixante; - Caisse Nationale Belge d'Assurance Vie (Assubel) en abrégé "Assubel-Vie" par acte reçu par le même Notaire le vingt-et-un décembre mil neuf cent septante-et-un; - et sous sa dénomination actuelle par acte du Notaire Robert Goossens Bara à Bruxelles, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-six.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par le Notaire Robert Goossens Bara précité le sept mars mil neuf cent nonante-cinq.

Ces actes ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge respectivement les onze avril mil neuf cent vingt, sous le numéro 3786, seize mars mil neuf cent cinquante, sous le numéro 3935, quatorze décembre mil neuf

1001
1001
1001
1001
1001

Fevillet unique



2-3

Signature

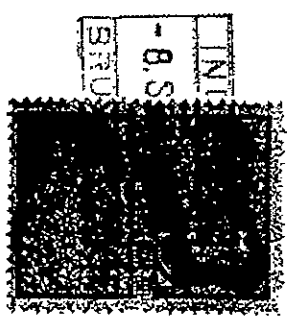
[Large handwritten scribble]

Signée "me varletur" par nous,
 Jean-Luc INDEKEU, notaire résidant
 à Bruxelles, pour demeurant annexée
 à un acte de notre ministère en
 date de ce jour.

Bruxelles, le 4 septembre 1988

Enregistré *ua* rôle(s) *une* renvoi(s)
 au 4ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
 le *9 septembre 1988*
 vol. *41* fol. *36* case. *13*
 Reçu *Mille francs*

(1.000) de revenu ali,
[Signature]
 LACROIX



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'IMMEUBLE

17, Rue Willy Ernst, CHARLEROI.

Article 1

Les parties communes, notamment le hall d'entrées, les paliers, l'escalier, les couloirs des caves, l'accès et la cour des garages, devront être maintenus libres tout le temps. Il ne pourra en conséquence jamais y être accroché ni déposé quoi que ce soit, même à titre temporaire. Il est interdit d'y laisser jouer les enfants.

Article 2

Il ne pourra être fait sur les paliers et terrasses avant aucun travail de ménage, tel que brossage de tapis, literies, habits et meubles, éraie de chaussures, etc ...

Article 3

Il ne pourra être scié, cassé ou fendu du bois que dans les caves. Le bois ne pourra être monté de la cave dans les appartements que le matin avant 10 heures. L'utilisation de charbon est interdite.

Article 4

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amènés de gaz en caoutchouc ou autre matière à rupture sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides, métalliques et conformes aux prescriptions des réglementations officielles.

Article 5

La cage d'escalier et les ascenseurs ne peuvent être utilisés pour les démenagements et ne peuvent servir à monter ou descendre des meubles et objets encombrants.

Les démenagements et aménagements seront exécutés par l'extérieur.

Les locataires sont tenus de réparer toute dégradation survenue au cours de leur emménagement ou démenagement pour quelque cause que ce soit, même si elle est imputable aux ouvriers démenageurs.

Le preneur devra souffrir l'exécution de tous travaux de grosses et petites réparations que le bailleur jugerait nécessaire d'effectuer à l'immeuble pendant le cours du bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, lors même que ces travaux dureront plus de quarante jours.

Il sera tenu de signaler immédiatement au bailleur tout vice de construction sous peine d'être rendu responsable des dommages et accidents qui résulteraient des vices dont il s'agit.

Article 6

L'usage des ascenseurs se fera selon les instructions du constructeur affichées à l'intérieur des cabines; il est interdit de moins de 15 ans non accompagnés d'adultes.

Les locataires seront tenus pour responsables de tout emploi abusif.

Article 7

L'accès des locaux : chauffage, cabine haute tension et basse tension est strictement interdit aux locaux, sauf cas urgent (incendie, ...).

Le preneur supportera en outre les frais de location et d'entretien des compteurs de chateaur au prorata du nombre de radiateurs de son appartement. Le preneur laissera libre accès aux radiateurs de son appartement au moment de l'entretien, pour permettre le relevé, l'échange des capsules à évaporation et le plombage des compteurs.

Article 8

Les locataires ne sont pas autorisés à posséder dans l'immeuble des animaux (chiens, chats, oiseaux, etc ...) sans autorisation préalable écrite du propriétaire; cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'un ou l'autre de ces animaux était une cause de troubles dans l'immeuble par bruits, odeur ou autrement.

Article 9

Tous les appartements sont uniquement réservés à l'habitation pour famille, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

Ils ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs qui doivent veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Les locataires devront veiller à ce que la moralité et la tranquillité de l'immeuble ne soient à aucun moment troublées par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service ou de leurs visiteurs.

Il n'est pas toléré que quiconque puisse s'exercer même en cas d'études musicales sur des instruments susceptibles de troubler la tranquillité de l'immeuble.

Cette interdiction vaut également pour le bricolage systématique.

En ce qui concerne radio, télévision, pick-up, etc ... les locataires sont tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les occupants de l'immeuble.

Aucune antenne individuelle ne pourra être placée, l'immeuble étant raccordé au réseau Télé-Distribution; les frais d'abonnement, de connexion et accessoires

sont à charge des locataires.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques, produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements ou locaux privatifs, à l'exception des petits moteurs actionnant des appareils ménagers.

Article 10

Les locataires ont l'obligation de veiller à l'entretien parfait de leur appartement notamment (sans que cette liste soit en rien limitative) :

1. les parquets doivent être cirés régulièrement. Il est strictement interdit de procéder à la plastification des parquets ;
2. les marbres des halls et dallages des salles de bains doivent être régulièrement entretenus au savon blanc à l'exclusion de tout produit contenant des détergents ;
3. il est strictement interdit de jeter dans les vide-poubelles des bouteilles, flacons en verre ou débris de verre, de même que des produits liquides, des cendres chaudes ou tout autre produit inflammable. Les détritus, les chiffons, etc ... seront emballés dans du papier pour éviter que les objets jetés puissent adhérer à la gaine.

De même, il est interdit de verser des huiles ou graisses fondues dans les éviers et autres appareils sanitaires ;

4. les cheminées devront être ramonnées une fois l'an, aux frais des locataires ;

5. l'entretien des baignoires, éviers, bidets, W.-C, lavabos, etc ... incombe aux locataires.

Ces appareils sanitaires doivent être nettoyés sans faire usage d'acide,

Les locataires veilleront à l'entretien des robinets : ils remplaceront les cuir. Pour les W.-C. les locataires se chargeront du détartrage des

éléments de la chaise et du remplacement éventuel des caoutchoucs.

En cas d'obstruction, les canalisations, tuyauteries de chute et de décharges seront débouchées aux frais de celui qui l'aura provoquée. Si l'auteur ne pouvait être connu, le travail se ferait aux frais de ceux qui utilisent cette canalisation ;

6. l'entretien des vitres et glaces intérieures et extérieures incombe aux locataires qui les maintiendront dans un état constant de propreté ; celles qui viendraient à être brisées ou simplement fêlées, quelle qu'en soit la cause, même par cas fortuit ou de force majeure, seront remplacées par d'autres de même qualité, aux frais des locataires.

Le locataire ne pourra en aucun cas apporter une quelconque modification à l'aménagement intérieur des locaux et à l'aspect extérieur, et devra entretenir les lieux loués en parfait état de propreté.

Le locataire ne pourra jamais laisser couler d'une façon continue un robinet d'eau dans les lavabos ou ailleurs ; si ce fait est constaté, le bailleur pourra exiger du locataire surpris en défaut le placement, à ses frais, d'un compteur particulier et le remboursement de la taxe supplémentaire due à la Compagnie des Eaux pour la maison entière.

Si le locataire fait usage de gaz ou d'électricité dans les lieux loués, il sera tenu de s'alimenter aux services publics de distribution, et devra se conformer strictement aux règlements de ces services.

Sont interdits, notamment : la détention et l'usage de bombonnes de gaz (sauf cas d'espèce, et moyennant autorisation spéciale du bailleur), d'appareils non parfaitement conditionnés, de conduites, câbles, fils ou flexibles non réglementaires.

Le preneur permettra en tout temps les travaux d'installation, de réparation, de modification ou de visites des colonnes montantes, branchements ou dérivations pour eau, gaz ou électricité qui seraient à effectuer dans les lieux loués.

Il acquittera le prix de sa consommation et la location des compteurs, conformément aux conditions décrites ou à décréter par les services.

Article 11

Les fenêtres et portes du living en façade devront être garnies d'un voile suisse ou analogue, double ampleur, ton blanc ou écru, avec ourlet d'environ 20 cm à la partie inférieure.

Les locataires ne peuvent apporter aucune modification à l'aspect extérieur du bâtiment.

Article 12

A partir de 22 heures, les locataires sont tenus de fermer la porte d'entrée à clef.

Article 13

La concierge assurera exclusivement les services ci-après :

- Surveillances et entretien du chauffage central et de la distribution d'eau chaude, nettoyage des communs, du trottoir, de l'accès et de la cour de garages.

- Evacuation des ordures.

Article 14

Il sera permis d'apposer sur la porte particulière de l'appartement une plaque indiquant le nom et la profession de l'occupant.

Les locataires autorisés à exercer leur profession dans l'appartement pourront placer une plaque indiquant leurs nom, profession, à un emplacement à